



Avis n° 2023-0094

Séance du 22 juin 2023

4^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2022

COMMUNE DE SOUCY

Département de l'Aisne

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19, et R. 1612-8 à R. 1612-15 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 12 mai 2023 enregistrée au greffe le 22 mai 2023, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, par délégation du préfet, a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, pour qu'elle statue sur la conformité du projet de compte administratif 2022 de la commune de Soucy au compte de gestion établi par le comptable public ;

VU la lettre du président de section en date du 22 mai 2023, informant le maire de la commune de Soucy de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

VU les observations et pièces recueillies par le rapporteur auprès du maire, le 5 juin 2023, sur place ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Vincent Croizé-Pourcelet, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.* » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 12 mai 2023 susvisée, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, par délégation du préfet, a saisi la chambre régionale des comptes, au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2022 de la commune de Soucy a été rejeté, et lui a demandé de se prononcer « *sur la conformité du projet de compte administratif 2022 avec le compte de gestion 2022 du comptable public* » ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne a qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception, au greffe, des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des pièces attendues, le 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est complète à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L. 1612-12 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, « *le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagee contre son adoption* » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, le conseil municipal, dans sa séance du 13 avril 2023, s'est prononcé contre l'adoption du projet de compte administratif 2022, par une voix « pour » et quatre voix « contre » ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable ;

SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

CONSIDÉRANT que la concordance entre le projet de compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022, des dépenses, recettes et résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du budget de la commune de Soucy a été vérifiée, au niveau du chapitre, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

En €	Compte de gestion 2022		Projet de compte administratif 2022	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	16 444,62	59 972,30	16 444,62	59 972,30
Dépenses nettes	32 448,20	56 400,75	32 448,20	56 400,75
Résultat de l'exercice	- 16 003,58	3 571,55	- 16 003,58	3 571,55
Report N-1	- 84,17	92 973,46	- 84,17	92 973,46
Résultat de clôture	- 16 087,75	96 545,01	- 16 087,75	96 545,01

PAR CES MOTIFS

Article 1 DÉCLARE recevable la saisine du préfet de l'Aisne ;

Article 2 DIT que le projet de compte administratif 2022 est conforme au compte de gestion 2022 du comptable public, et se substitue au compte administratif, pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 du code général des collectivités territoriales, et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 du même code ;

Article 3 DIT que le présent avis sera notifié au préfet de l'Aisne, au maire de la commune de Soucy, et au comptable public de la collectivité, sous-couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Article 4 RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis, dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, quatrième section, le 22 juin 2023.

Présents : M. Stéphane Magnino, président de section, président de séance, MM. Jean-François Boudet, Arnaud Caron, premiers conseillers, M. Antoine Gobin, conseiller, et Vincent Croizé-Pourcelet, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Stéphane Magnino